

Les avances de fonds à faire pour le service du port, seront réparties de la manière suivante :

Pour le service du port.....	150 ^f »
Pour le service de la cale de halage, des phares, du balisage de la rade et des passes.....	350 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N° 17. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget colonial, exercice 1890 des crédits provisoires s'élevant à la somme de 125,300 fr.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du budget colonial : Services civils, exercice 1890.

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial : Services civils, exercice 1890, et pour le 1^{er} semestre 1890, des crédits provisoires s'élevant à la somme de cent vingt-cinq mille trois cents francs, et se répartissant comme suit :

Chap. 3. — Personnel des services civils.....	22.000 ^f »
— 4. — Personnel de la justice.....	26.000 »
— 5. — Personnel des cultes.....	10.000 »
— 8. — Frais de voyage par terre et par mer..	2.300 »
— 13. — Matériel des services civils (édifices publics).....	1.500 »
— 15. — Dépenses diverses et d'intérêt général.	500 »
— 16. — Subvention au service Local des colonies (Tahiti).....	63.000 »
	<hr/>
	125.300 ^f »
	<hr/>